

AVANT/APRÈS

Un meilleur accompagnement des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale en matière civile (incluant en matière familiale)



AVANT

AVEC LA LOI

Ordonnance civile de protection

La personne victime devait prouver que sa vie, sa santé ou sa sécurité était menacée.

En cas de non-respect de l'ordonnance, la personne victime était responsable d'intenter un recours devant le tribunal.

La personne victime doit simplement prouver qu'elle craint pour sa vie, sa santé ou sa sécurité.

Le non-respect de l'ordonnance devient une infraction criminelle. Le corps policier peut désormais intervenir.



Confidentialité de l'adresse

L'adresse du domicile de la personne victime devait être inscrite dans les documents du dossier judiciaire.



L'adresse du domicile de la personne victime n'apparaît pas dans les documents du dossier judiciaire auxquels l'auteur de violence peut accéder.

Témoignage à distance

La personne victime devait demander l'autorisation au tribunal.

Le tribunal pouvait refuser ou accepter la demande, à sa discrétion.

La personne victime peut témoigner à distance.

Le tribunal peut refuser seulement s'il estime que cela l'empêche d'apprécier la crédibilité de la personne.

Soutien pendant l'audience

La personne victime devait demander l'autorisation au tribunal.

Elle pouvait être accompagnée dans certaines situations précises, notamment si elle était mineure ou si elle était majeure et inapte.

La personne victime peut être accompagnée d'une personne de confiance et/ou d'un chien de soutien durant son témoignage.

